



**Police locale**  
**5338 GERMINALT**

---

***LISTE DES DÉCISIONS***  
***DU CONSEIL DE POLICE***  
***DU JEUDI 14 MARS 2019 A 19H00***

---

## LISTE DES DÉCISIONS DE LA SÉANCE DU JEUDI 14 MARS 2019 À 19H00

### PRÉSENTS

Mme Marie KNOOPS – Bourgmestre-Présidente;  
M. Philippe BUSINE – Bourgmestre ;  
M. Yves BINON – Bourgmestre ;  
MM. Denis GOREZ, Martine DELPORTE- DANDOIS, Jean MONNOYER, Grégory DUFRANE, Sébastien BOUSMAN, Nathalie GHERARDINI, René DONOT, Catherine DE LONGUEVILLE, Luigina OGIERS-BOI, Olivier LECLERCQ, Philippe BRUYNDONCK, Vincent DEMARS, Frédéric DUHANT, Christelle LIVEMONT – Conseillers ;  
M. Alain BAL – Chef de corps ;  
M. Denis CESCHIN – Secrétaire du Conseil de police.

### REMARQUE

Présence de M. Michel PICHRIST, Comptable spécial, en séance publique.

### ABSENTS/ EXCUSES

M. Paul FURLAN – Bourgmestre.  
MM. Tomaso DI MARIA, Joseph MARCHETTI, Adrien LADURON, Jean-Claude BAUDUIN, Gian-Marco RIGNANESE – Conseillers.

## SEANCE PUBLIQUE

### 1. Objet n° 12/19 : Installation du Conseil de police et prestation de serment des Conseillers - Décision.

Le Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, nommée « LPI », notamment les articles 12, 18, 20, 34, 40, 41 et 71 à 76 et modifiée par la loi du 21 mai 2018 (M.B. 20 juin 2018) ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal, modifié par l'arrêté royal du 7 novembre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 novembre 2018 relative à l'élection et à l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale, notamment l'article 59 ;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 2000, déterminant la délimitation du territoire de la province de Hainaut en zones de police ;

Vu la circulaire du 14 novembre 2012 relative à l'élection et l'installation des conseillers de police d'une zone pluricommunale ;

Attendu que dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 28 avril 2000, les communes de Gerpinnes/Ham-sur-Heure-Nalinnes/Montigny-Le-Tilleul/Thuin sont définies comme formant une zone de police ;

Attendu que dans une zone pluricommunale, les compétences du Collège communal en matière d'organisation et de gestion de la zone de police sont exécutées par le Collège de police ;

Attendu que, conformément à l'article 3 de la L.P.I., le Collège de police est formé par les Bourgmestres des différentes communes qui forment la zone de police pluricommunale ;

Attendu que le mandat du membre du Collège de police prend cours lors de la prestation de serment comme Bourgmestre ;

Attendu que le Collège de police, en application de l'article 23 de la L.P.I., désigne un de ses membres en tant que président et que l'ordre de préséance des autres membres du Collège de police est déterminé par le nombre de voix qu'ils détiennent en fonction des dispositions de l'article 24 de la L.P.I.;

Vu la délibération n° 369/18 du Collège de police du 03 décembre 2018 relative à l'installation du Collège de police, désignant Madame Marie-Hélène Knoops, Présidente du Collège de police et du Conseil de police jusqu'au 3 décembre 2024, et Monsieur Philippe BUSINE, comme Vice-Président du Collège et du Conseil de police jusqu'au 3 décembre 2024 ;

Attendu que conformément à l'article 12 de la LPI, le Conseil de police 5338 Germinalt est composé, outre les bourgmestres qui sont membres de plein droit, de dix-neuf conseillers de police ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (M.B. 21 mars 2018) ;

Vu et attendu la délibération n° 75/18 du Conseil de police du 21 novembre 2018 décidant du nombre de conseillers de police par commune se répartissant de la manière suivante :

Entité communale	Nombre de conseillers
Gerpennes	5
Ham-Sur-Heure/Nalinnes	5
Montigny-le-Tilleul	4
Thuin	5

Vu la délibération du Conseil communal de Gerpinnes du 03 décembre 2018 relative à l'élection des membres du Conseil de police dont le résultat est le suivant :

Membres effectifs	Membres suppléants
Madame Martine DANDOIS-DELPORTE (CDH)	Madame Caroline CAUDRON-COUTY (CDH)

Monsieur Denis GOREZ (CDH)	Monsieur Frédéric BLAIMONT (CDH)
Monsieur Jean MONNOYER (CDH)	Monsieur Frédéric BLAIMONT (CDH)
Monsieur Tomaso DI MARIA (Horizon)	
Monsieur Joseph MARCHETTI (Horizon)	

Vu l'arrêt du Gouverneur de Province du Hainaut du 24 janvier 2019 approuvant l'élection, par les Conseillers communaux de Gerpinnes réunis en séance le 03 décembre 2018, des cinq mandataires et de leurs suppléants, qui représenteront la Commune au sein du Conseil de police 5338 Germinalt ;

Vu la délibération du Conseil communal de Ham-Sur-Heure/Nalinnes du 03 décembre 2018 relative à l'élection des membres du Conseil de police.

Vu l'absence d'arrêté de validation du Gouverneur de Province du Hainaut approuvant l'élection par les Conseillers communaux de Ham-Sur-Heure/Nalinnes réunis en séance le 03 décembre 2018, des cinq mandataires et de leurs suppléants, qui représenteront la Commune au sein du Conseil de police 5338 Germinalt ;

Attendu dès lors que ces conseillers ne peuvent être installés au conseil de police ;

Attendu dès lors que les conseillers de police de la précédente législature restent compétents ;

Vu la délibération du Conseil communal de Montigny-Le-Tilleul du 03 décembre 2018 relative à l'élection des membres du Conseil de police dont le résultat est le suivant :

Membres effectifs	Membres suppléants
Monsieur René DONOT (MR)	Monsieur Laurent BONNET (MR)
Madame Nathalie GHERARDINI (MR)	Madame Stéphanie RICHARD (MR)
Monsieur Sébastien BOUSMAN (OSONS)	Monsieur DE BAST Christian (OSONS)
Monsieur Grégory DUFRANE (PS)	Madame Florence DEMACQ (PS)
	Madame Véronique VAN RENTERGHEM (PS)

Vu l'arrêt du Gouverneur de Province du Hainaut du 22 janvier 2019 approuvant l'élection, par les conseillers communaux de Montigny-Le-Tilleul réunis en séance le 03 décembre 2018, des quatre mandataires et de leurs suppléants, qui représenteront la Commune au sein du Conseil de police 5338 Germinalt ;

Vu la délibération du Conseil communal de Thuin du 03 décembre 2018 relative à l'élection des membres du Conseil de police dont le résultat est le suivant :

Membres effectifs	Membres suppléants
Monsieur Vincent DEMARS (PS)	Monsieur Fabian PACIFICI (PS)
Monsieur Frédéric DUHANT (PS)	Monsieur Eric FOURMEAU (PS)
Madame Christelle LIVEMONT (PS)	Madame Aline BAUDOUX (PS)
Monsieur Philippe BRUYNDONCKX (IC)	Monsieur Xavier LOSSEAU (IC)
Monsieur Adrien LADURON (MR)	Monsieur Philippe LANNOO – Madame Véronique THOMAS (MR)

Vu l'arrêt du Gouverneur de Province du Hainaut du 24 janvier 2019 approuvant l'élection, par les Conseillers communaux de Thuin réunis en séance le 03 décembre 2018, des cinq mandataires et de leurs suppléants, qui représenteront la ville au sein du Conseil de police 5338 Germinalt ;

Attendu que les candidats élus remplissent tous les conditions d'éligibilité ;

Attendu qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre les membres effectifs du Conseil de police étant donné qu'aucun conseiller n'est parent ou allié jusqu'au deuxième degré, ni unis par les liens du mariage, conformément à l'article 15, alinéa 1er de la LPI ou par d'autres dispositions légales ;

Le Conseil de police de la zone de police de Gerpinnes/Ham-sur-Heure-Nalinnes/Montigny-Le-Tilleul/Thuin est installé comme suit avec prise d'effet immédiate :

Collège de police - Membres effectifs de plein droit et classés par rang	
Madame Marie-Hélène KNOOPS (MR)	Présidente et Bourgmestre de Montigny-le-Tilleul
Monsieur Philippe BUSINE (CDH)	Vice-Président et Bourgmestre de Gerpinnes
Monsieur Paul FURLAN (PS)	Bourgmestre de Thuin
Monsieur Yves BINON (MR)	Bourgmestre d'Ham-Sur-Heure/Nalinnes
Commune de Gerpinnes	
Madame Martine DANDOIS-DELPORTE (CDH)	Madame Caroline CAUDRON-COUTY (CDH)
Monsieur Denis GOREZ (CDH)	Monsieur Frédéric BLAIMONT (CDH)
Monsieur Jean MONNOYER (CDH)	Monsieur Frédéric BLAIMONT (CDH)
Monsieur Tomaso DI MARIA (Horizon)	
Monsieur Joseph MARCHETTI (Horizon)	

Commune de Montigny-le-Tilleul	
Monsieur René DONOT (MR)	Monsieur Laurent BONNET (MR)
Madame Nathalie GHERARDINI (MR)	Madame Stéphanie RICHARD (MR)
Monsieur Sébastien BOUSMAN (OSONS)	Monsieur DE BAST Christian (OSONS)
Monsieur Grégory DUFRANE (PS)	Madame Florence DEMACQ (PS) Madame Véronique VAN RENTERGHEM (PS)
Ville de Thuin	
Monsieur Vincent DEMARS (PS)	Monsieur Fabian PACIFICI (PS)
Monsieur Frédéric DUHANT (PS)	Monsieur Eric FOURMEAU (PS)
Madame Christelle LIVEMONT (PS)	Madame Aline BAUDOUX (PS)
Monsieur Philippe BRUYNDONCKX (IC)	Monsieur Xavier LOSSEAU (IC)
Monsieur Adrien LADURON (MR)	Monsieur Philippe LANNOO – Madame Véronique THOMAS (MR)

Considérant l'article 20 bis de la loi sur la police intégrée, structuré à deux niveaux prévoyant la prestation de serment des conseillers communaux élus pour faire partie du Conseil de police entre les mains du Président du Collège de police :

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (17 votants), décide :

Article 1 : D'assister à la prestation de serment des conseillers de police.

Article 2 : De transmettre une ampliation de la présente délibération et les documents de prestation de serment :

- au Ministre de l'Intérieur, Direction générale Politique de Sécurité et de la Prévention, Chaussée de Waterloo à Bruxelles ;
- au Gouverneur de la province de Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 MONS.

## 2. Objet n°13/19: Présentation de deux points en urgence en huis-clos du Conseil de police - Décision .

Le Conseil de police,

Considérant la demande du Collège de police de procéder à l'ajout des présents points à l'ordre du jour du Conseil de police en évoquant l'urgence ;

Vu l'article 97 de la loi du 7 décembre 1998 (LPI), permettant de déclarer l'urgence, par les deux tiers au moins des membres présents ;

Vu le Courrier daté du 1<sup>er</sup> mars 2019 et reçu en date 08 mars 2019 et encodé en nos services sous la référence RIO 1318/2019 déclarant à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019 définitivement inapte au service un inspecteur de police du poste de Proximité de Gerpinnes ;

Vu le Courrier daté du 7 mars 2019 et reçu en date 14 mars 2019 et encodé en nos services sous la référence RIO 1449/2019 déclarant à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et pour une période de 12 mois temporairement inapte au service un inspecteur de police du poste de Proximité de Montigny-le-Tilleul;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (17 votants), décide :

Article 1er : De déclarer l'urgence et de délibérer en séance huis-clos sur les points proposés.

## 3. Objet n° 14/19 : Annulation des décisions du Conseil de police du 21 janvier 2019 - Décision

Le Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, nommée « LPI », notamment les articles 12, 18, 34, 40, 41 et 71 à 76 et modifiée par la loi du 21 mai 2018 (M.B. 20 juin 2018) ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal, modifié par l'arrêté royal du 7 novembre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 novembre 2018 relative à l'élection et à l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale ;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 2000, déterminant la délimitation du territoire de la province de Hainaut en zones de police ;

Vu la circulaire du 14 novembre 2012 relative à l'élection et l'installation des conseillers de police d'une zone pluricommunale ;

Attendu que dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 28 avril 2000, les communes de Gerpinnes/Ham-sur-Heure-Nalinnes/Montigny-Le-Tilleul/Thuin sont définies comme formant une zone de police ;

Attendu que dans une zone pluricommunale, les compétences du Collège communal en matière d'organisation et de gestion de la zone de police sont exécutées par le Collège de police ;

Attendu que, conformément à l'article 3 de la L.P.I., le Collège de police est formé par les Bourgmestres des différentes communes qui forment la zone de police pluricommunale ;

Attendu que le mandat du membre du Collège de police prend cours lors de la prestation de serment comme Bourgmestre ;

Attendu que le Collège de police, en application de l'article 23 de la L.P.I., désigne un de ses membres en tant que président et que l'ordre de préséance des autres membres du Collège de police est déterminé par le nombre de voix qu'ils détiennent en fonction des dispositions de l'article 24 de la L.P.I.;

Vu l'arrêt du Gouverneur de Province du Hainaut du 22 février 2019 suspendant l'ensemble des décisions prises par le Conseil de police lors de la séance du 21 janvier 2019 ci annexé ;

Attendu que le Conseil de police peut soit retirer les décisions suspendues par le Gouverneur soit introduire une résolution motivée auprès du Ministre de l'intérieur ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (17 votants), décide :

Article 1 : De retirer les décisions prises lors de la séance du Conseil de police du 21 janvier 2019.

Article 2 : De transmettre une ampliation de la présente délibération au Gouverneur de la province de Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 MONS.

#### **4. Objet n° 15/19 : Adoption du règlement d'ordre intérieur - Décision.**

Le Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 27 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment le code article L1122-18 ;

Vu le texte proposé (l'ancien règlement d'ordre intérieur adopté en séance du Conseil de police du 29 février 2006) ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (17 votants), décide :

Article 1 : D'approuver le règlement d'ordre intérieur suivant :

##### **Section 1 : La fréquence des réunions du Conseil de police.**

**Article 1** : Le Conseil de police se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins quatre fois par an.

##### **Section 2 : La compétence de décider de la réunion du Conseil de police.**

**Article 2** : Sans préjudice des articles 3 et 4, la compétence de décider la date et l'heure de la réunion du Conseil de police relève de la compétence du Collège de police.

**Article 3** : Lors de ses réunions, le Conseil de police peut décider que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 4** : Sur demande d'un tiers des membres du Conseil de police en fonction, le Collège de police est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.  
Lorsque le nombre des membres du Conseil de police en fonction n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

##### **Section 3 : La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil de police.**

**Article 5** : Sans préjudice des articles 6 et 7, le Collège de police décide de l'ordre du jour des réunions du Conseil de police.

**Article 6** : Lorsque le Collège de police convoque le Conseil de police sur la demande d'un tiers de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil de police comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 7** : Tout membre du Conseil de police peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil de police, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise à la Présidente ou à celui qui la remplace au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil de police ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil de police ainsi que d'une proposition de résolution ;
- c) qu'il est interdit à un membre du Collège de police de faire usage de cette faculté.  
Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par la Présidente ou par celui qui la remplace et celui de la réunion du Conseil de police ne sont pas compris dans ce délai ;  
La Présidente ou celui qui la remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil de police à ses membres.

##### **Section 4 : L'inscription en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil de police.**

**Article 8** : Sans préjudice des articles 9 et 10, les réunions du Conseil de police sont publiques.

**Article 9** : Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil de police, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.  
Lorsque le nombre des membres du Conseil de police présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 10** : La réunion du Conseil de police n'est pas publique lorsqu'il s'agit de question de personnes.  
Il s'agit de « questions de personnes » lorsqu'il y a mise en cause :

- soit de personnes autres que les membres du Conseil de police, le Chef de corps ou le Secrétaire du Conseil de police ;
  - soit de la vie privée de membres du Conseil de police, le Chef de corps ou le Secrétaire du Conseil de police ;
- Dès qu'une question de ce genre est soulevée, la Présidente prononce le huis clos.

**Article 11 :** Lorsque la réunion du Conseil de police n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil de police ;
- le Chef de corps ;
- le Secrétaire du Conseil de police ;
- toute personne invitée par le Conseil de police à apporter des éclaircissements d'ordre technique.

**Article 12 :** Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique. S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

#### **Section 5 : Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil de police et sa réunion.**

**Article 13 :** Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier, par porteur à domicile, par télécopie ou par courrier électronique, au moins sept jours ouvrables avant le jour de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour. Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil de police, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil de police et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Les points de l'ordre du jour doivent être exposés avec suffisamment de clarté.

La convocation relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe et ce, sept jours francs avant la date du conseil de police. Les pièces seront disponibles via l'accès au serveur de la police locale 5338 Germinalt.

Les documents ne pourront pas être transmis (forwarder, transférer) à de tierce personne, étrangère au conseil de police. En cas de non-respect de cette directive, le conseiller ne recevra plus le courrier virtuellement, et cela constituerait une entrave à la réglementation générale européenne sur la protection des données.

#### **Section 6 : La mise à disposition des dossiers.**

**Article 14 :** Sans préjudice de l'article 16, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil de police, toutes les pièces se rapportant à ce point sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil de police, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux (08h30 à 12h et 14h à 16h30), les membres du Conseil de police peuvent consulter ces pièces au local mentionné dans la convocation visée à l'article 13.

Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse significative.

**Article 15 :** Durant les heures d'ouverture des bureaux, le Chef de Corps ou les agents de la zone désignés par le Chef de Corps fournissent aux membres du Conseil de police qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 14.

Les membres du Conseil de police désireux que pareilles informations leur soient fournies, conviennent avec le Chef de corps ou du secrétaire zonal des jours et heures auxquels ils lui feront visite.

Le chef de Corps, (071/22.98.25) sera disponible sur rendez-vous pour donner les explications techniques éventuelles des dossiers pour la période en dehors des heures d'ouverture des bureaux (après 16h30 jusque 21 heures).

Le secrétaire zonal (071/22.98.22) sera disponible sur rendez-vous le jour du conseil de police durant les heures normales d'ouverture des bureaux (08h30/12h et 14h à 16h30) pour donner les explications techniques éventuelles des dossiers.

Si un membre du conseil de police en a fait la demande par écrit ou par voie électronique, les pièces visées à l'alinéa 1er lui sont transmises par voie électronique.

**Article 16 :** Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil de police est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège de police remet à chaque membre du Conseil de police un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Les conseillers qui ont demandé pour recevoir l'ordre du jour virtuellement peuvent demander au chef de Corps pour recevoir certaines pièces (projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes) sur support papier.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil de police et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil de police, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la zone ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances de la zone durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil de police délibère, le Collège de police commente le contenu du rapport.

### **Section 7 : L'information de la presse et des habitants.**

**Article 17** : Sauf en cas d'urgence, le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour des réunions du conseil de police sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage aux maisons communales et à l'hôtel de police, ainsi que par voie de publication sur le site web de la zone de police dans des délais identiques à ceux visés aux articles 7, alinéa 1er, 13, alinéas 1er et 2, et 16, alinéa 1er, relatifs à la convocation du Conseil.

La presse et les habitants intéressés des communes de la zone sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour initial des réunions du Conseil de police. Le délai utile ne s'applique pas pour les points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article 7, alinéa 1er. La demande sera introduite par écrit auprès de la Présidente du Collège de police et renouvelée tacitement pendant la durée d'une législature communale.

### **Section 8 : La compétence de présider les réunions du Conseil de police**

**Article 18** : La compétence de présider les réunions du Conseil de police appartient à la Présidente ou à celui qui la remplace.

Lorsque la Présidente n'est pas présente dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu de considérer qu'elle est absente ou empêchée, au sens de l'article L1123-3 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de faire application de cet article sur base du plus haut rang octroyé par la Collège de police.

### **Section 9 : La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil de police**

**Article 19** : La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil de police appartient à la Présidente.

La compétence de clore les réunions du Conseil de police comporte celle de les suspendre.

**Article 20** : Sans préjudice de l'alinéa 2, la Présidente doit ouvrir les réunions du Conseil de police à l'heure fixée par la convocation.

**Article 21** : Lorsque la Présidente a clos une réunion du Conseil de police :

- a) il ne peut plus délibérer valablement ;
- b) elle ne peut pas être réouverte.

### **Section 10 : Le nombre de membres du Conseil de police devant être présents pour qu'il puisse délibérer**

#### **valablement**

**Article 22** : Le Conseil de police ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil de police en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 23** : Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil de police, la Présidente constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, la Présidente la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil de police, la Présidente constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Le conseil de police ne peut prendre de décision si la majorité des membres en exercice ne sont pas présents.

Cependant, si le conseil a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre requis, il pourra, après une troisième et dernière convocation, quel que soit le nombre de membres présents, valablement délibérer et prendre des décisions concernant les sujets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

En cas de deuxième ou troisième, il devra être précisé si c'est pour la deuxième ou pour la troisième fois que la convocation a eu lieu. En outre, la troisième convocation devra rappeler textuellement les deux alinéas précédents.

**Article 24** : Le membre du Conseil empêché ou absent du conseil de police ne peut être remplacé par son suppléant.

**Article 25** : Le conseiller qui, en raison d'un handicap, ne peut exercer seul son mandat peut, pour l'accomplissement de ce mandat, se faire assister par une personne de confiance. La personne de confiance choisie pour exercer cette assistance ne peut être membre du personnel de la zone de police concernée.

### **Section 11 : La police des réunions du Conseil de police.**

#### **Sous-Section 1<sup>ère</sup> : Disposition générale.**

**Article 26** : La police des réunions du Conseil de police appartient à la Présidente.

#### **Sous-Section 2 - La police des réunions du Conseil de police à l'égard du public**

**Article 27** : La présidente du conseil de police est chargée du maintien de l'ordre durant la réunion. Après un avertissement préalable, elle peut faire expulser de la salle toute personne qui manifeste publiquement son approbation ou sa désapprobation, ou qui incite au désordre de quelque manière que ce soit.

La Présidente peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un euro à quinze euros ou à un emprisonnement d'un jour à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Pendant la durée du Conseil de police, il est interdit de faire usage d'appareils enregistrant les sons, tels que magnétophones, ou les images, tels qu'appareils photographiques, caméras, ou de téléphones portables.

Toutefois, cette interdiction peut être levée par décision de la Présidente.

L'autorisation est acquise pour la prise d'images par les personnes accréditées par l'A.J.P.B.

Le conseiller de police peut utiliser en séance un PC pour consulter et suivre l'ordre du jour reçu virtuellement ou consulter les pièces virtuelles.

#### **Sous-Section 3 - La police des réunions du Conseil de police à l'égard de ses membres**

**Article 28** : La Présidente intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil de police qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil de police qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en l'excluant de la réunion, en suspendant celle-ci ou en la levant ;
- auprès d'un conseiller qui utilise un téléphone portable.

**Article 29** : Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention de la Présidente de façon préventive, celui-ci, pour chaque point à l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil de police qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord :
  - sur les sous-amendements proposés en séance,
  - puis sur les amendements proposés en séance.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil de police n'en décide autrement.

**Article 30** : Entre autres, sont considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil de police, ses membres :

- qui prennent la parole sans que la Présidente leur ait accordée ;
- qui conservent la parole alors que la Présidente leur a retirée ;
- qui interrompent un autre membre du Conseil de police durant qu'il a la parole ;
- qui utilisent un téléphone portable.

Tout membre du Conseil de police qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi la Présidente décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

### **Section 12 : La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil de police.**

**Article 31** : Aucun point non-inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil de police ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil de police présents. Leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.



Lorsque le nombre des membres du Conseil de police présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

### **Section 13 : La part votale des membres du Conseil de police.**

**Article 32** : Chaque membre du conseil de police, y compris les membres du collège de police, dispose d'une voix.

Par dérogation à l'alinéa précédent, chaque groupe de représentants d'une commune de la zone de police dispose, pour les votes sur l'établissement du budget, les modifications budgétaires et les comptes annuels, d'autant de voix que celles dont dispose au sein du collège de police le bourgmestre de la commune qu'il représente. Ces voix sont réparties de manière égale entre les membres du groupe.

### **Section 14 : Le nombre de membres du Conseil de police devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée.**

#### **Sous-Section 1<sup>ère</sup> : Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats.**

**Article 33** : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre de votes, n'interviennent pas :

- les abstentions ;
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil de police qui l'a déposé.

Le conseil de police vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chaque membre peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote sur l'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés. Le vote sur la totalité porte alors sur les articles ou postes sur lesquels aucun membre ne souhaite voter séparément et sur les articles qui ont déjà été adoptés lors d'un vote distinct.

#### **Sous-Section 2 - Les nominations et les présentations de candidats.**

**Article 34** : En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, la Présidente dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

### **Section 15 : Vote public ou scrutin secret.**

**Article 35** : Sans préjudice de l'article 33, le vote est public.

**Article 36** : Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

### **Section 16 : Le vote public.**

**Article 37** : Lorsque le vote est public, les membres du Conseil de police votent à main levée.

**Article 38** : Lors des votes publics, ceux-ci se dérouleront successivement comme suit :

- les membres du Collège de police à l'exception du Président qui votera en dernier lieu ;
- les membres du Conseil.

**Article 39** : Après chaque vote public, la Présidente proclame le résultat de celui-ci.

**Article 40** : Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil de police indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

### **Section 17 : Le scrutin secret.**

**Article 41 :** En cas de scrutin secret :

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil de police n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est à dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil de police n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé aucune croix sur aucun cercle.

**Article 42 :** En cas de scrutin secret :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé de la Présidente et des deux membres du Conseil de police les plus jeunes ;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil de police ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c) tout membre du Conseil de police est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 43 :** Après chaque scrutin secret, la Présidente proclame le résultat de celui-ci.

### **Section 18 : Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil de police.**

**Article 44 :** Le procès-verbal des réunions du Conseil de police reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

L'objet des questions visées à l'article 47 sera mentionné au procès-verbal. Les termes précis de la question seront communiqués par écrit au Secrétaire du Conseil de police avant la fin de la séance.

L'identité du répondant sera également mentionnée au procès-verbal.

### **Section 19 : L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil de police.**

**Article 45 :** Le procès-verbal de la séance précédente est en tout état de cause mis à la disposition des membres du conseil de police sept jours ouvrables au moins avant le jour de la séance. En cas d'urgence, le procès-verbal est mis à disposition en même temps que l'ordre du jour.

L'article 14 est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil de police.

**Article 46 :** Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil de police, du procès-verbal de la réunion précédente.

Tout membre du Conseil de police a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations, sont adoptées, le secrétaire du Conseil de police est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil de police.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par la Présidente et le Secrétaire.

Chaque fois que le Conseil de police le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil de police présents.

### **Section 20 : Le droit, pour les membres du Conseil de police, de poser des questions écrites et orales au Collège de police.**

**Article 47 :** Les membres du Conseil de police ont le droit de poser, au Collège de police, des questions écrites et orales concernant l'administration de la zone.

**Article 48 :** Il y sera répondu soit par écrit dans le mois, soit verbalement au plus tard lors du prochain Conseil de police par le Collège de police ou un de ses membres délégué.

**Article 49 :** Lors de chaque réunion du Conseil de police, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, la Présidente accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales ou écrites au Collège de police, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes.

### **Section 21 : Le droit, pour les membres du Conseil de police, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la zone.**

**Article 50 :** Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la zone ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil de police.

**Article 51** : Les membres du Conseil de police ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 47.

Le Chef de corps ou son délégué autorise la remise de copies.

Les Conseillers de police peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la zone.

Chaque Conseiller de police dispose d'un forfait annuel gratuit de 200 copies, au-delà la redevance est fixée à 0,5 cent la page.

## **Section 22 - Le droit, pour les membres du Conseil de police, de visiter les établissements et services de la zone.**

**Article 52** : Les membres du Conseil de police ont le droit de visiter les établissements et services de police, accompagnés d'un membre du Collège de police et du Chef de Corps.

Afin de permettre, au Collège de police, de désigner un de ses membres et à celui-ci de se libérer, les membres du Conseil de police informent le Collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service. Le rendez-vous est fixé de commun accord entre les parties.

**Article 53** : Durant leur visite, les membres du Conseil de police sont tenus de se comporter d'une manière correcte et respectueuse des droits et obligations des agents tels que définis dans leur statut et ne peuvent pas interroger des personnes qui ne sont pas membres du personnel.

**Article 54** : Durant leur visite, les membres du Conseil de police sont tenus de se comporter d'une manière discrète à l'égard des citoyens en salle d'attente. Le conseiller ne pourra entrer dans une salle d'audition en cours.

**Article 55** : En cas de présence de personnes arrêtées, les membres du Conseil de police ne pourront pas être en contact avec celles-ci, ni visiter les cellules occupées.

**Article 56** : Les membres du Conseil de police ne peuvent pas demander à avoir accès aux banques de données policières ni à la documentation policière.

## **5. Objet n° 16/19 : Approbation du procès-verbal de la séance du 21 novembre 2018 - Décision.**

Le Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 29 ;

Vu le projet de procès-verbal ci-annexé ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions, décide :

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil de police du 21 novembre 2018.

## **6. Objet n° 17/19 : Fixation du montant du jeton de présence - Décision.**

Le Conseil de police,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (M.B. du 05 janvier 1999), articles 12 et 22 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment le code article L1122-7 (art. 12 de la NLC);

Vu la Nouvelle Loi Communale, articles 11,12 et 12 bis ;

Vu le Code des impôts sur le revenu 1992, annexe III article 22 ;

Vu la loi Provinciale, article 61 ;

Vu la lettre du secrétariat social de la police intégrée (SSGPI) portant la référence SSGPI-RIO/2018/1147 du 30 novembre 2018 envoyée avec l'ordre du jour ;

Attendu que le montant du jeton de présence est soumis à l'index ;

Attendu qu'au 1 janvier 2019, le montant du jeton de présence ne peut être inférieur à 63,46 € ou supérieur à € 208,16 € ;

Considérant que le montant du jeton de présence alloué aux précédents conseillers de police s'élevait au montant indexé de 60,00 Eur, montant calculé avec l'index 138,01 ;

Considérant qu'il est proposé de maintenir ce montant ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (17 votants), décide :

Article 1 : De fixer le montant du jeton de présence à 105,00 € à l'index 1,7069 en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Article 2 : Le montant du jeton de présence fixé à l'article 1 est soumis à la réglementation en vigueur concernant la liaison à l'index des prix.

Article 3 : De transmettre une ampliation de la présente délibération :

- Au satellite sud du SSGPI ;
- Au comptable spécial ;
- Au service des ressources financières de la police locale 5338 Germinalt.

**7. Objet n° 18/19 : Calcul des jetons de présence par le secrétariat social GPI de la police fédérale - Décision.**

Le Conseil de police,  
 Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (M.B. du 05 janvier 1999), articles 12 et 22 ;  
 Vu la Nouvelle Loi Communale, articles 11,12, 12 bis et 19 ;  
 Vu le Code des impôts sur le revenu 1992, annexe III article 22 ;  
 Vu la loi Provinciale, article 61 ;  
 Vu la lettre du secrétariat social de la police intégrée (SSGPI) portant la référence SSGPI-RIO/2018/1147 du 30 novembre 2018 envoyée avec l'ordre du jour ;  
 Attendu que le SSGPI est en charge du calcul des salaires pour les membres du personnel de la police intégrée ;  
 Attendu que le SSGPI est constitué de personnel spécialisé dans le traitement des données salariales et des applications idoines pour réaliser ce calcul ;  
 Pour ces motifs,  
 Après en avoir délibéré,  
 A l'unanimité (17 votants), décide :  
 Article 1 : De faire appel au SSGPI pour le calcul des jetons de présence des conseillers de police à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.  
 Article 2 : De signer le contrat avec le SSGPI pour la durée de la législature 2019 – 2024.  
 Article 3 : Une ampliation de la présente délibération sera transmise :  
 - au service comptabilité de la police locale 5338 Germinalt ;  
 - au comptable spécial ;  
 - au SSGPI (à l'attention du Satellite SUD).

**8. Objet n° 19/19 : Fixation de la part votale du Conseil de police - Décision.**

Le Conseil de police,  
 Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 1 et 24 ;  
 Vu la délibération n° 343/18 du Collège de police du 21 novembre 2018 décidant de fixer la part votale du collège de police comme suit :

	Dotations communales Comptes 2017	100	Part votale 1	Part votale
Gerpinnes	1.128.993,75 €	22,70	22	23
Montigny-le-Tilleul	1.124.020,21 €	22,60	22	23
Ham-sur-Heure/Nalinnes	1.218.517,48 €	24,50	24	24
Thuin	1.502.009,31 €	30,20	30	30
<b>TOTAL</b>	<b>4.973.540,75 €</b>	<b>100,00</b>	<b>98</b>	<b>100</b>

Vu les délibérations des Conseils communaux de Gerpinnes (03 décembre 2018), de Ham-sur-Heure-Nalinnes (03 décembre 2018), de Montigny-le-Tilleul (03 décembre 2018) et de Thuin (03 décembre 2018) désignant leurs conseillers de police respectifs ;  
 Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 25 et 26 ;  
 Considérant qu'il convient de calculer la part votale des conseillers de police de chaque commune/ville de la zone pluricommunale de police ;  
 Pour ces motifs,  
 Après en avoir délibéré,  
 A l'unanimité (17 votants), décide :  
 Article 1 : De fixer la part votale des conseillers de police comme suit :

CONSEIL DE POLICE	PART VOTALE
<b>GERPINNES</b>	<b>23/100</b>
Monsieur Philippe BUSINE	3,833
Madame Martine DANDOIS-DELPORTE	3,833
Monsieur Joseph MARCHETTI	3,833
Monsieur Tomaso DI MARIA	3,833
Monsieur Jean MONNOYER	3,833
Monsieur Denis GOREZ	3,833
<b>HAM-SUR-HEURE-NALINNES</b>	<b>24/100</b>
Monsieur Yves BINON	4,000
Monsieur Jean-Claude BAUDUIN	4,000

Madame Luigina OGIERS-BOI	4,000
Madame Catherine DE LONGUEVILLE	4,000
Madame Gian-Marco RIGNANESE	4,000
Monsieur Olivier LECLERCQ	4,000
<b>MONTIGNY-LE-TILLEUL</b>	<b>23/100</b>
Madame Marie-Hélène KNOOPS	4,600
Madame Monsieur René DONOT	4,600
Madame Nathalie GHERARDINI	4,600
Monsieur Sébastien BOUSMAN	4,600
Monsieur Grégory DUFRANE	4,600
<b>THUIN</b>	<b>30/100</b>
Monsieur Paul FURLAN	5
Monsieur Vincent DEMARS	5
Monsieur Frédéric DUHANT	5
Madame Christelle LIVEMONT	5
Monsieur Philippe BRUYNDONCKX	5
Monsieur Adrien LADURON	5

Article 2 : De transmettre une ampliation de la présente délibération à Mr le Gouverneur de la Province de Hainaut.

**9. Objet n° 20/19 : Octroi d'une délégation au Collège de police en matière de marchés publics - Décision.**

Le Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 33 et 86.1° ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et 1222-4;

Vu la nouvelle loi communale, titre V ;

Vu la loi du 17 juin 2016 et de ses arrêtés d'exécution établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (17 votants), décide :

Article 1 : De déléguer au Collège de police le choix du mode d'attribution, de passation et de fixation des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services relatifs à la gestion journalière de la zone de police, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

**10. Objet n° 21/19 : Octroi d'une délégation au Collège de police en matière de désignation du personnel - Décision.**

Le Conseil de police,

Vu la loi 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, article 56 et 86.3° ;

Considérant que la compétence du Conseil de police de nommer ou de recruter des membres du personnel du cadre administratif et logistique peu importe le niveau (A à D), du cadre agents de police, du cadre de base et du cadre moyen, peut être déléguée au collège de police ;

Considérant que la compétence du Conseil de police de nommer ou de recruter des membres du personnel du cadre des officiers ne peut pas être déléguée au collège de police ;

Attendu que cette délégation n'est valable que pour une législature ;

Attendu que le Collège de police ne peut nommer ou recruter les membres du personnel concernés que lorsqu'il s'agit d'une simple confirmation formelle du résultat de la procédure de sélection ;

Attendu que si le Collège de police souhaite s'écarter de l'ordre établi après la procédure de sélection, la nomination ou le recrutement devra être présenté au Conseil de police ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (17 votants), décide :

Article 1 : A partir de la prochaine séance du Collège de police et jusqu'à la fin de cette législature, de déléguer au Collège de police la nomination ou le recrutement des membres du personnel du cadre administratif et logistique, peu importe le niveau (A à D), du cadre d'agent de police, du cadre de base et du cadre moyen lorsque l'ordre établi par la commission de sélection est respecté.

Article 2 : D'informer les membres du Conseil de police du résultat des recrutements et sélections de ces catégories de personnel lors des séances du Conseil de police.

Article 3 : De transmettre une ampliation de la présente délibération à :

- L'autorité tutélaire ;
- Le service des ressources de la police locale 5338 Germinalt.

**11. Objet n° 22/19 : Situation de caisse au 31 décembre 2018 - Décision.**

Le Conseil de police,  
 Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 34 et 77 ;  
 Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;  
 Vu l'arrêté royal du 24 janvier 2006 modifiant l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police (M.B. 06-02-2006) ;  
 Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse ci-annexé ;  
 Pour ces motifs,  
 Après en avoir délibéré,  
 A l'unanimité (17 votants), décide :  
 D'approuver le procès-verbal de la vérification de la caisse de la police locale 5338 Germinalt arrêtée au 31 décembre 2018.

**12. Objet n° 23/19 : Arrêt des comptes de l'exercice 2018 – Décision**

Le Conseil de police,  
 Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 34 et 77 ;  
 Vu l'arrête royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;  
 Vu l'arrêté royal du 24 janvier 2006 modifiant l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;  
 Vu la circulaire budgétaire PLP 56 du 20 novembre 2017 traitant des directives pour l'élaboration du budget de police 2018 à l'usage des zones de police ;  
 Vu la délibération n° 47/17 du Conseil de police du 08 novembre 2017 relative au budget ordinaire ;  
 Vu l'arrêt de l'autorité tutélaire du 14 décembre 2017 approuvant le budget 2018 ;  
 Vu la délibération n° 05/18 du Conseil de police du 14 mars 2018 relative à la MB1 du budget ordinaire et extraordinaire 2018 ;  
 Attendu qu'il est indispensable de clôturer les comptes 2018 au plus tôt ;  
 Pour ces motifs,  
 Après en avoir délibéré,  
 A l'unanimité (17 votants), décide :  
 Le Collège de police propose au Conseil de police de décider :  
 Article 1 : D'arrêter les comptes de la police locale pour l'exercice 2018 :

<b>Compte budgétaire de l'exercice 2018</b>	
Droits constatés nets (service ordinaire)	10.576.461,14
Dépenses engagées (service ordinaire)	9.955.751,38
Résultat budgétaire (service ordinaire)	620.709,76
Dépenses engagées à transférer (service ordinaire)	161.642,03
Résultat comptable (service ordinaire)	782.351,79
<b>Compte budgétaire de l'exercice 2018</b>	
Droits constatés nets (service extraordinaire)	963.351,56
Dépenses engagées (service extraordinaire)	956.938,64
Résultat budgétaire (service extraordinaire)	6.412,92
Dépenses engagées à transférer (service extraordinaire)	520.154,83
Résultat comptable (service extraordinaire)	526.567,75
<b>Bilan du 31 décembre 2018</b>	
Actif immobilisé	5.309.963,59
Actif circulant	3.949.253,05
Total de l'actif	9.259.216,64
Fonds propres	6.988.502,48
Provisions	169.310,68
Dettes	2.101.403,48
Total du passif	9.259.216,64
<b>Compte de résultats de l'exercice 2018</b>	
Résultat d'exploitation	-208.245,14
Résultat exceptionnel	303.179,53
Résultat de l'exercice	94.934,39

Article 2 : De transmettre une ampliation de la présente délibération :  
 - à Monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut, à l'attention de Madame Véronique CAMBIER, rue Verte, 13 à 7000 Mons;  
 - à Monsieur le Comptable spécial de la police locale 5338 Germinalt ;  
 - au Service comptabilité de la police locale 5338 Germinalt.

**13. Objet n° 24/19 : Propositions de modifications budgétaires n° 1 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice budgétaire 2019 - Décision.**

Le Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 34, 40, 41 et 71 à 76 ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire budgétaire PLP 57 du 21 novembre 2018 traitant des directives pour l'élaboration du budget de police 2019 à l'usage des zones de police ;

Vu la délibération n° 57/18 du Conseil de police du 17 octobre 2018 relative à l'approbation des services ordinaires et extraordinaires du budget 2019 ;

Vu l'arrêt de l'autorité tutélaire du 04 décembre 2018 approuvant le budget 2019 ;

Considérant que la modification budgétaire suivant le compte d'exercice doit être arrêtée aussi tôt que possible après le 31 décembre de l'année de référence afin de remplacer le résultat présumé au budget de l'exercice en cours par le résultat réel ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (17 votants), décide :

Article 1 : D'arrêter la modification budgétaire n°1 du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 :

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	9.899.748,86	9.899.748,86	0,00
Augmentation de crédit (+)	523.360,43	257.025,68	266.334,75
Diminution de crédit (+)	-266.334,75	0,00	-266.334,75
Nouveau résultat	10.156.774,54	10.156.774,54	0,00

Article 2 : D'arrêter la modification budgétaire n°1 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2019 :

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	350.000,00	350.000,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	207.812,92	207.812,92	0,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	557.812,92	557.812,92	0,00

Article 3 : De transmettre une ampliation de la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut, à l'attention de Madame Véronique CAMBIER, rue Verte, 13 à 7000 Mons en trois exemplaires sous forme papier et en un exemplaire sous forme virtuelle ;
- à Monsieur le Comptable spécial de la police locale 5338 Germinalt ;
- au Service comptabilité de la police locale 5338 Germinalt.

#### **14. Objet n° 25/19 : Déclaration d'ouverture d'emploi opérationnel - Décision.**

Le Conseil de police,  
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 96 et 128;  
Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 (M.B. du 31 mars 2001) portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles VI.II 15 à 17 ;  
Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 (M.B. du 31/01/2002) fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;  
Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des Zones de police (M.B. du 31/01/2002 et du 06/02/2002) ;  
Vu la circulaire GPI 15 Bis concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures ;  
Vu la circulaire ministérielle PLP 5 du 12 mars 2001 (Non publié au M.B.) relative à la radioscopie des zones de police ;  
Vu la circulaire ministérielle PLP 5 bis du 15 mai 2007 (M.B. 15/05/2007) relative au traitement de l'information de police judiciaire et de police administrative - gestion fonctionnelle et technique dans les zones de police ;  
Vu la formation promotionnelle suivie par l'aspirant inspecteur principal Gilles De Cooman du service intervention ;  
Attendu qu'il convient de remplacer ce membre du personnel afin de maintenir la capacité opérationnelle au sein du service concerné et de le remplacer par un inspecteur principal de police afin d'assurer la présence d'un officier de police judiciaire lors de chaque pause d'intervention ;  
Pour ces motifs,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité (17 votants), décide :  
Article 1 : De déclarer vacant un emploi d'inspecteur principal de police pour le service d'intervention.  
Article 2 : D'arrêter les modalités de recrutement ci-annexées.  
Article 3 : De transmettre une ampliation de la présente délibération à :

- l'autorité tutélaire pour approbation ;
- la police fédérale DRP- Career pour publication nationale des emplois ;
- le service des ressources humaines pour constitution des dossiers de mobilité.

#### **15. Objet n° 26/19 : Départ en mobilité inex d'un membre Calog au profit de la police fédérale - Décision.**

Le Conseil de police,  
Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;  
Vu la note de service permanente de la police fédérale DGP/DPS-7350 A2005 du 17 novembre 2005 ayant pour objet le membre du service de police obtenant un emploi au sein des services de police via le recrutement externe - mobilité sui generis ;  
Vu le courrier de l'employée daté du 21 janvier 2019 et encodé en nos services sous la référence 2019/308 ;  
Attendu que l'employée est en charge du service des Ressources au sein du poste d'Ham-sur-Heure/Nalinnes ;  
Attendu qu'elle a présenté et réussi les épreuves pour intégrer l'académie de police en qualité d'aspirant inspecteur de police et que l'académie de police l'a contacté pour qu'elle débute sa formation le 3 juin 2019 ;  
Attendu qu'elle sollicite de pouvoir bénéficier de l'application des principes de la mobilité inex – sui generis afin d'intégrer l'académie de police le 3 juin 2019 ;  
Attendu que l'intéressée sollicite également de pouvoir réintégrer son emploi actuel en cas d'échec à sa formation d'aspirant inspecteur ou durant son stage probatoire ;  
Attendu qu'elle remplit les conditions pour bénéficier de la mobilité inex – sui generis ;  
Considérant l'avis favorable du Chef de Corps de la police locale 5338 Germinalt ;  
Pour ces motifs,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité (17 votants), décide :  
Article 1 : D'accepter le départ de la police locale 5338 Germinalt à la date du 3 juin 2019 pour intégrer l'académie de police en qualité d'aspirant inspecteur de police.  
Article 2 : De réintégrer en qualité de Calog niveau D mi-temps au sein de la police locale Germinalt en cas d'échec de sa formation d'aspirant inspecteur ou de son stage probatoire.  
Article 3 : De transmettre une ampliation de la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la province du Hainaut ;
- à la police fédérale (DRP) ;
- au service social GPI de la police fédérale à Bruxelles ;
- au Comptable spécial de la zone 5338 GERMINALT ;
- à l'intéressé afin de lui servir de commission ;
- au service des ressources humaines de la police locale 5338 GERMINALT pour classement dans le dossier personnel de l'intéressée après notification.



#### **16. Objet n° 27/19: Déclaration d'ouverture d'emploi CALOG - Décision.**

Le Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 56 et 128 ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 (M.B. du 31 mars 2001) portant la position juridique du personnel des services de police, notamment l'article 4.1.35,2° ;

Vu la Circulaire GPI 15bis 25 juin 2002 (M.B. 28-06-202) concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CaLog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes;

Vu la Circulaire GPI 15quater du 29 janvier 2003 (M.B. 13-02-2003) portant des éclaircissements en ce qui concerne l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CaLog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Vu la décision n° 26/19 du Conseil de police du 14 mars 2019 relative à la mobilité inex – sui generis IN/EX d'un membre Calog actuellement employée au sein du service des Ressources ;

Considérant qu'il convient de remplacer cette personne pour maintenir la capacité au sein du service;

Vu la multitude de tâches nécessitant des connaissances dans le domaine informatique ;

Vu les défis informatiques présents au sein de la police locale ;

Vu le profil d'emploi ci-annexé ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (17 votants), décide :

Article 1 : De déclarer vacant un emploi membre Calog de niveau C sous contrat de travail de remplacement

Article 3 : D'arrêter les modalités de recrutement ci-annexées.

Article 4 : Une ampliation de la présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut.

#### **17. Objet n° 28/19 : Marché public de fournitures relatif à l'acquisition de matériel informatique - Voies et moyens - Décision.**

Le Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 33 et 34 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 et de ses arrêtés d'exécution établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Revu l'article 2 de la décision n°72/18 du Conseil de police du 21 novembre 2018 ;

Vu l'absence de marché fédéral FORCMS depuis le 31 octobre 2018 relative à l'acquisition de PC ;

Attendu qu'il convient d'acquérir ce matériel afin d'équiper la salle de réunion de l'hôtel de police ;

Considérant le déploiement à brève échéance de l'ISLP mobile ;

Attendu qu'il convient d'équiper le service de la direction des opérations d'un ordinateur portable afin qu'ils puissent coordonner les équipes sur le terrain ;

Attendu qu'un crédit de 151.600,00 € est inscrit en dépenses au service extraordinaire du budget de l'exercice 2019, sous l'article 330/74253.2019 ;

Attendu que cet achat sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire prévu au budget sous les articles 06003/99551.2019

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (17 votants), décide :

Article 1 : D'acquérir deux ordinateurs de type NUC et un ordinateur portable pour un montant maximum estimé à 3.500,00 € TVAC.

Article 2 : D'arrêter les conditions du cahier spécial des charges.

Article 3 : De choisir la procédure négociée en tant que mode de passation de ce marché.

Article 4 : D'imputer la dépense qui en résultera à l'article 330/74253.2019 et de la financer par prélèvement du fonds de réserve extraordinaire convention prévu à l'article 06003/99551.2019.

Article 5 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Comptable spécial sera chargé par le Collège de police de liquider la dépense.

#### **18. Objet n° 29/19 : Marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'une station de capture d'images d'empreintes digitales et palmaires - Voies et moyens - Attribution du marché - Décision.**

Le Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 et de ses arrêtés d'exécution établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les devoirs judiciaires qui doivent être réalisés lors de l'interpellation de citoyens ;

Attendu qu'actuellement une partie de ces devoirs doivent s'effectuer au sein de la police locale de Charleroi en l'absence de matériel au sein de la police locale Germinalt ;

Attendu que l'acquisition d'une station de capture d'images d'empreintes digitales et palmaires permettra une meilleure rentabilité des services et augmentera la qualité des devoirs judiciaires réalisés ;

Attendu qu'un marché public fédéral est accessible aux polices locales ;

Attendu qu'un crédit de 151.600,00 € est inscrit en dépenses au service extraordinaire du budget de l'exercice 2019, sous l'article 330/74253.2019 ;  
Attendu que cet achat sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire prévu au budget sous l'article 06003/99551.2019 ;  
Pour ces motifs,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité (17 votants), décide :

Article 1 : D'acquérir auprès de la société Sopria Steria Benelux une station de capture d'images d'empreintes digitales et palmaires pour un montant de 44.360,34 € TVAC.  
Article 2 : D'adhérer au marché fédéral FORCMS 2017R3157 pour réaliser cet achat.  
Article 3 : D'imputer la dépense qui en résultera à l'article 330/74253.2019 et de la financer par un prélèvement à opérer sur le fonds de réserves constitué au service extraordinaire à l'article 06003/99551.2019.  
Article 4 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lequel le Comptable spécial sera chargé par le Collège de police de liquider la dépense.  
Article 5 : De transmettre une ampliation de la présente délibération :  
- à Monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut,  
- au comptable spécial de la zone 5338 GERMINALT ;  
- au service des ressources matérielles de la police locale 5338 Germinalt pour insertion dans le dossier.

### **19. Objet n° 30/19 : Marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'un scooter - Voies et moyens - Décision.**

Le Conseil de police,  
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 33 et 34 ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 et de ses arrêtés d'exécution établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Attendu la demande du coordinateur du poste de proximité de Gerpinnes de pouvoir bénéficier d'un second scooter au sein du poste ;  
Attendu que l'acquisition d'un scooter au sein d'un poste de proximité permet aux policiers d'être plus mobiles et plus visibles au sein de leur quartier ;  
Attendu que ce mode de transport présente des avantages et est une alternative aux voitures et vtt mis à disposition du personnel ;  
Attendu qu'il importe de choisir le mode de passation de ce marché public de fournitures ;  
Attendu qu'un crédit de 7.000,00 € est inscrit en dépense au service extraordinaire du budget de l'exercice 2019, sous l'article 330/74351 ;  
Attendu que cet achat sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire du budget prévu sous l'article 06014/99551.2019 ;  
Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;  
Pour ces motifs,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité (17 votants), décide :

Article 1 : D'acquérir un scooter équipé police pour un montant estimé à 7.000,00, € TVAC.  
Article 2 : D'arrêter les conditions du cahier spécial des charges.  
Article 3 : De choisir la procédure négociée en tant que mode de passation de marché.  
Article 4 : D'imputer la dépense qui en résultera à l'article 330/74351.2019 et de la financer par un prélèvement à opérer sur le fonds de réserves constitué au service extraordinaire du budget de l'exercice 2019, prévu au budget sous l'article 06014/99551.2019.  
Article 5 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lequel le Comptable spécial sera chargé par le Collège de police de liquider la dépense.  
Article 6 : De transmettre une ampliation de la présente délibération :  
- à Monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut ;  
- à Monsieur le Comptable spécial de la police locale 5338 Germinalt ;  
- au Service comptabilité de la police locale 5338 Germinalt ;  
- au service des ressources matérielles de la police locale 5338 Germinalt pour insertion dans le dossier.

### **20. Objet n° 31/19: Marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'un système d'éclairage portatif - Voies et moyens - Décision.**

Le Conseil de police,  
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 33 et 34 ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 et de ses arrêtés d'exécution établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;  
Attendu que le service intervention et le service d'enquête est amené à intervenir de nuit dans des endroits isolés et non alimentés en électricité et en éclairage public ;  
Attendu qu'il convient de pouvoir éclairer les lieux d'intervention afin de mener à bien les devoirs judiciaires ;  
Attendu qu'un crédit de 20.500,00 € est inscrit en dépenses du service extraordinaire du budget de l'exercice 2019 sous l'article 330/74451.2019 ;

Attendu que cet achat sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire prévu au budget 2019 sous l'article 06020/99551.2019 ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (17 votants), décide :

Article 1 : D'acquérir un système d'éclairage portatif pour un montant total estimé à 5.000,00 € TVAC.

Article 2 : D'arrêter les conditions du cahier spécial des charges.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation de marché.

Article 4 : D'imputer la dépense qui en résultera à l'article 330/74451.2019 et de la financer par prélèvement du fonds de réserve extraordinaire 2019 convention prévu au budget sous l'article 06020/99551.2019

Article 5 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lequel le Comptable spécial sera chargé par le Collège de police de liquider la dépense.

## **21. Objet n° 32/19 : Marché public de travaux de châssis pour l'hôtel de police - Choix et conditions du marché - Voies et moyens - Décision.**

Le Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 33 et 34 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 et de ses arrêtés d'exécution établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, article 105 ;

Attendu que le châssis de la porte d'entrée du personnel de l'hôtel de police est défectueux ;

Attendu l'intervention à plusieurs reprises des ouvriers et d'une société spécialisée pour procéder au réglage de cette porte ;

Attendu que ce châssis ne garantit plus une isolation thermique correcte du bâtiment et une fermeture optimale ce qui engendre un risque potentiel d'intrusion;

Attendu qu'un crédit de 12.000,00 € est inscrit en dépenses au service extraordinaire du budget de l'exercice 2019, sous l'article 330/72451.2019 ;

Attendu que cet achat sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire du budget prévu sous l'article 060/99551.2019 ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (17 votants), décide :

Article 1 : De réaliser un marché public de travaux en vue de procéder au remplacement du châssis de la porte de l'hôtel de police pour un montant estimé à 4.000,00 € TVAC.

Article 2 : D'arrêter les conditions du cahier spécial des charges.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publicité préalable en tant que mode de passation de ce marché.

Article 4 : D'imputer la dépense qui en résultera à l'article 330/72451.2019 et de la financer par un prélèvement à opérer sur le fonds de réserves constitué au service extraordinaire du budget de l'exercice 2019, prévu au budget sous l'article 060/99551.2019.

Article 5 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lequel le Comptable spécial sera chargé par le Collège de police de liquider la dépense.

## **22. Objet n° 33/19 : Marché public de travaux relatif à la fourniture et au placement d'un store extérieur pour l'hôtel de police - Choix et conditions du marché - Voies et moyens - Décision.**

Le Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 33 et 34 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 et de ses arrêtés d'exécution établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, article 105 ;

Attendu que le local bureau d'accueil de l'hôtel de police est pourvu d'une grande surface vitrée ;

Attendu qu'il n'est pas possible d'ouvrir une fenêtre dans ce local ;

Attendu qu'il convient de réguler la lumière au sein de ce local ;

Attendu qu'un crédit de 12.000,00 € est inscrit en dépenses au service extraordinaire du budget de l'exercice 2019, sous l'article 330/72451.2019 ;

Attendu que cet achat sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire du budget prévu sous l'article 060/99551.2019 ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (17 votants), décide :

Article 1 : De réaliser un marché public de travaux en vue de procéder au placement d'un store extérieur pour l'hôtel de police.

Article 2 : D'arrêter les conditions du cahier spécial des charges.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publicité préalable en tant que mode de passation de ce marché.

Article 4 : D'imputer la dépense qui en résultera à l'article 330/72451.2019 et de la financer par un prélèvement à opérer sur le fonds de réserves constitué au service extraordinaire du budget de l'exercice 2019, prévu au budget sous l'article 060/99551.2019.

Article 5 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lequel le Comptable spécial sera chargé par le Collège de police de liquider la dépense.

### **23. Objet n° 34/19 : Marché public de fournitures de mobilier de bureau - Choix et conditions du marché - Voies et moyens - Attribution du marché - Décision.**

Le Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 et de ses arrêtés d'exécution établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la défectuosité de trois caissons de bureaux au sein du service proximité d'Ham-sur-Heure/Nalinnes et Gerpennes ;

Vu la défectuosité des six sièges de bureau situés à la direction opérationnelle, au service Codage et au sein du poste de proximité de Thuin et au service des finances ;

Attendu qu'un crédit de 9.300,00 € est inscrit en dépenses au service extraordinaire du budget de l'exercice 2019, sous l'article 330/74151;

Attendu que cet achat sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire prévu au budget sous l'article 06002/99551.2019 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (17 votants), décide :

Article 1 : D'acquérir six chaises de bureau pour un montant de 2.565,12 € TVAC auprès de la société Robberecht.

Article 2 : D'acquérir trois caissons de bureau pour un montant de 565,08 € TVAC auprès de la société Robberecht.

Article 3 : D'adhérer aux marchés fédéraux FORCMS pour réaliser ces achats.

Article 4 : D'imputer la dépense qui en résultera à l'article 330/74151.2019 et de la financer par un prélèvement à opérer sur le fonds de réserves constitué au service extraordinaire à l'article 06002/99551.2019.

Article 5 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lequel le Comptable spécial sera chargé par le Collège de police de liquider la dépense.

Article 6 : De transmettre une ampliation de la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut ;
- au comptable spécial de la zone 5338 GERMINALT ;
- au service des ressources matérielles de la police locale 5338 Germinalt pour insertion dans le dossier.

### **24. Objet n° 35/19 : Marché public de fournitures de gilets pare-balles - Voies et moyens - Choix et conditions du marché - Attribution du marché - Décision.**

Le Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 33 et 34 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 et de ses arrêtés d'exécution établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Attendu que l'ensemble des membres du personnel opérationnel est équipé d'un gilet pare-balles avec une housse individuelle ;

Attendu que le gilet pare-balles est équipé actuellement de plaques balistiques d'une durée de vie de dix ans ;

Attendu qu'il convient d'équiper le personnel opérationnel ;

Vu l'arrivée de nouveaux membres du personnel via les procédures de mobilité ;

Vu l'existence d'un marché ouvert de la police fédérale DGS/ DSA 2010 R3 360 ;

Attendu qu'une protection des épaules s'avère être une option nécessaire pour compléter cet élément de sécurité ;

Attendu qu'un crédit de 20.500,00 € est inscrit en dépenses du service extraordinaire du budget de l'exercice 2019, sous l'article 330/74451 ;

Attendu que cet achat sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire prévu au budget 2019 sous l'article 06020/99551.2019 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (17 votants), décide :

Article 1 : De procéder à l'acquisition de cinq gilets pare-balles avec protection des épaules et housses de transport pour un montant total de 4.500,00 € TVAC auprès de la société Ambassador Arms, sis Regentiestraat, 73 à 9100 Sint-Niklaas.

Article 2 : D'adhérer au marché de la police fédérale DGS/ DSA 2010 R3 360 pour réaliser cet achat.

Article 3 : D'imputer la dépense qui en résultera à l'article 330/74451.2019 et de la financer par prélèvement du fonds de réserve extraordinaire 2019 prévu au budget sous l'article 06020/99551.2019.

Article 4 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lequel le Comptable spécial sera chargé par le Collège de police de liquider la dépense.

Article 5 : De transmettre une ampliation de la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut ;
- à Monsieur le Comptable spécial de la police locale 5338 Germinalt ;
- au Service comptabilité de la police locale 5338 Germinalt ;
- au service des ressources de la police locale 5338 Germinalt pour insertion dans le dossier.

**25. Objet n° 36/19 : Marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'armes pédagogiques - Choix et conditions du marché - Voies et moyens - Décision.**

Le Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 33 ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 et de ses arrêtés d'exécution établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'Arrêté royal du 03 juin 2007 relatif à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux ;  
Attendu les nouvelles normes en armement prévu par l'Arrêté royal du 03 juin 2007 ;  
Vu la circulaire GPI 48 du 17 mars 2006 relative à la formation et l'entraînement en maîtrise de la violence des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police ;  
Vu la Circulaire GPI 89 du 21 août 2018 fixant les directives concernant l'organisation de jeux de rôles avec arme à feu, d'exercices interactifs avec arme à feu ou d'exercices similaires avec arme à feu dans le cadre de la formation et de l'entraînement en matière de maîtrise de la violence au sein de la police intégrée ;  
Attendu qu'il convient d'acquérir des armes d'exercice afin d'assurer la continuité des entraînements des membres du personnel opérationnel ;  
Attendu qu'il s'agit d'armes pédagogiques permettant les manipulations ordinaires ;  
Attendu qu'il importe de choisir le mode de passation de ce marché public de fournitures ;  
Attendu qu'un crédit de 20.500,00 € est inscrit en dépenses au service extraordinaire du budget de l'exercice 2019 sous l'article 330/74451 ;  
Attendu que cet achat sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire du budget prévu sous l'article 06020/99551.2019 ;  
Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;  
Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (17 votants), décide :

- Article 1 : De procéder à un marché public en vue d'acquérir six armes pédagogiques pour un montant total estimé à 6.000,00 € TVAC.
- Article 2 : D'arrêter les conditions du cahier spécial des charges.
- Article 3 : De choisir la procédure négociée en tant que mode de passation de marché.
- Article 4 : D'imputer la dépense qui en résultera à l'article 330/74451.2019 et de la financer par un prélèvement à opérer sur le fonds de réserves constitué au service extraordinaire du budget de l'exercice 2019, prévu au budget sous l'article 06020/99551.2019
- Article 5 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lequel le Comptable spécial sera chargé par le Collège de police de liquider la dépense.
- Article 6 : De transmettre une ampliation de la présente délibération :
- à Monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut ;
  - à Monsieur le Comptable spécial de la police locale 5338 Germinalt ;
  - au Service comptabilité de la police locale 5338 Germinalt ;
  - au service des ressources matérielles de la police locale 5338 Germinalt pour insertion dans le dossier.

**26. Objet n° 37/19 : Marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'un appareil photos digital - Voies et moyens - Attribution du marché - Décision.**

Le Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 33 ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 et de ses arrêtés d'exécution établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu les devoirs judiciaires qui incombent aux services de police ;  
Attendu que certaines enquêtes nécessitent la réalisation d'un dossier photos ;  
Attendu que les appareils photos actuellement disponibles au sein de la police locale ne permettent de réaliser des photos dans des conditions de faible luminosité ;  
Attendu que qu'un marché public fédéral est accessible aux polices locales ;  
Attendu qu'un crédit de 151.600,00 € est inscrit en dépenses au service extraordinaire du budget de l'exercice 2019, sous l'article 330/74253.2019 ;  
Attendu que cet achat sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire prévu au budget sous les articles 06003/99551.2019

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (17 votants), décide :

- Article 1 : D'acquérir auprès de la société Art et Craft Mega un appareil photos digital pour un montant de 680,63 € TVAC.
- Article 2 : D'adhérer au marché fédéral DGR/DRL 2016R3373 pour réaliser cet achat.
- Article 3 : D'imputer la dépense qui en résultera à l'article 330/74253.2019 et de la financer par un prélèvement à opérer sur le fonds de réserves constitué au service extraordinaire à l'article 06003/99551.2019.
- Article 4 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lequel le Comptable spécial sera chargé par le Collège de police de liquider la dépense.
- Article 5 : De transmettre une ampliation de la présente délibération :
- à Monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut ;
  - à Monsieur le Comptable spécial de la police locale 5338 Germinalt ;

- au Service comptabilité de la police locale 5338 Germinalt ;
- au service des ressources matérielles de la police locale 5338 Germinalt pour insertion dans le dossier.

## **27. Objet n° 38/19 : Déclassement de matériel - Décision.**

Le Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 33 ;  
Vu la défectuosité des 3 portes lampes, du porte spray, 2 gaines, du porte menottes et des 4 paires de menottes, de la veste de maintien de l'ordre, du stopstick, de la lampe individuelle n°34, du ceinturon, du détecteur de CO, des deux oreillettes

Attendu que ce matériel n'est plus sous garantie et n'a plus de valeur marchande ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (17 votants), décide :

Article 1 : De déclasser le matériel susmentionné.

Article 2 : De charger le Collège de police de la liquidation de ces biens.

## **28. Objet n° 39/19 : Courriers tutelaires - Communication.**

Le Conseil de police prend connaissance des courriers suivants :

- (1) Courrier de la tutelle du 21 décembre 2018, enregistrée à la police locale 5338 Germinalt le 27 décembre 2018 sous le n° 2018/79 relative à la délibération n° 359/18 du Collège de police du 30 novembre 2018 décidant de désigner au service d'intervention à la date du 1er décembre 2018. Rien ne s'oppose à cette désignation.
- (2) Courrier de la tutelle du 21 décembre 2018, enregistrée à la police locale 5338 Germinalt le 27 décembre 2018 sous le n° 2018/80 relative à la délibération n° 358/18 du Collège de police du 30 novembre 2018 décidant de désigner au service d'intervention à la date du 1er mars 2019. Rien ne s'oppose à cette désignation.
- (3) Courrier de la tutelle du 21 décembre 2018, enregistrée à la police locale 5338 Germinalt le 27 décembre 2018 sous le n° 2018/81 relative à la délibération n° 360/18 du Collège de police du 30 novembre 2018 décidant de désigner au service d'intervention à la date du 1er mars 2019. Rien ne s'oppose à cette désignation.
- (4) Courrier de la tutelle du 21 décembre 2018, enregistrée à la police locale 5338 Germinalt le 27 décembre 2018 sous le n° 2018/82 relative à la délibération n° 357/18 du Collège de police du 30 novembre 2018 décidant de désigner au service d'intervention à la date du 1er mars 2019. Rien ne s'oppose à cette désignation.
- (5) Courrier de la tutelle provinciale du 22 janvier 2019, enregistrée à la police locale 5338 Germinalt le 28 janvier 2019 sous le n° 2019/413 relative à la délibération du conseil communal de Montigny-le-Tilleul procédant aux élections des membres du Conseil de police est validé par le Collège du conseil provincial du Hainaut lors de sa séance du 20 décembre 2018.
- (6) Courrier de la tutelle provinciale du 24 janvier 2019, enregistrée à la police locale 5338 Germinalt le 31 janvier 2019 sous le n° 2019/483 relative à la délibération du conseil communal de Gerpennes et Thuin procédant aux élections des membres du Conseil de police est validé par le Collège du conseil provincial du Hainaut lors de sa séance du 10 janvier 2019.
- (7) Courrier de la tutelle provinciale du 04 décembre 2018, enregistrée à la police locale 5338 Germinalt le 07 décembre 2018 sous le n° 5534/2018 à la délibération n° 57/18 du Conseil de police du 17 octobre 2018 arrêtant le budget 2019 de la police locale 5338 GERMINALT. Rien ne s'oppose à cette décision.
- (8) Le Collège de police a émis un avis positif à la demande de renouvellement de détachement vers la police fédérale pour une période d'un an à partir du 1<sup>er</sup> juin 2019.
- (9) Courrier de la tutelle provinciale du 13 février 2019, enregistrée à la police locale 5338 Germinalt le 18 février 2019 sous le n° 2019/913 relative aux délibérations n° 01/19 à 09/19 du Conseil de police du 21 janvier 2019. L'ensemble des délibérations du conseil de police du 21 janvier 2019 sont suspendues.

**Par le Conseil de police :**

**Le Secrétaire du Conseil de police,  
(s) Denis Ceschin  
Ham-sur-Heure/Nalinnes, le 15 mars 2019  
Le Secrétaire du Conseil de police,**

**Denis CESCHIN**

**La Bourgmestre-Présidente,  
(s) Marie KNOOPS**

**Le Bourgmestre-Présidente,**

**Marie KNOOPS**